de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} janvier 1887.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: A. MATHIVET.

Nº 355. — ARRÊTÉ fixant le prix des cessions des transports de l'artillerie pendant l'année 1887 (tarif y annexé).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Vu la dépêche du 5 septembre 1883 relative au fonctionnement des transports, plaçant la dépense d'entretien et de nourriture des animaux au compte des chapitres « Personnel des services militaires » et « Vivres et fourrages »;

Sur l'avis du Directeur d'artillerie et sur la proposition du Chef

du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendy,

Arrête:

- Art. 1er. Les prix des cessions à effectuer par le service des transports pendant l'année 1887 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.
- Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: ÉD. MASSON.